

RÈGLEMENT N° 218-2026 CONSTITUANT UN FONDS DE ROULEMENT DE 200 000 \$

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1094 du *Code municipal du Québec (C.M.)*, une municipalité peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion avec présentation du projet de règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du 3 février 2026;

En conséquence, il est proposé et résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Objet

Le présent règlement vise à permettre à la Municipalité de bénéficier d'un outil de financement simple et rapide pour les fins prévues à la loi, à savoir :

- a) Couvrir toutes dépenses en attendant la perception de revenus, pour un terme maximal d'un (1) an;
- b) Payer tout ou partie d'une dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard de ses fonctionnaires et employés, pour un terme maximal de cinq (5) ans;
- c) Payer une dépense en immobilisations, pour un terme maximal de dix (10) ans.

3. Limite

Le fonds de roulement est d'un montant de 200 000 \$.

4. Financement

Aux fins de financement du capital du fonds de roulement, le conseil est autorisé à s'approprier la somme de 200 000 \$ à même le surplus accumulé de son fonds général.

5. Placement et intérêt de placement

Les capitaux du fonds doivent être placés conformément à l'article 203 du *C.M.*

Les intérêts et la somme compensatoire prévue à l'un ou l'autre des articles 1094.0.3 et 1094.0.7 du *C.M.*, selon le cas, sont appropriés au fonds général comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel les intérêts sont gagnés et la somme perçue.

6. Emprunts

Le conseil est autorisé à emprunter à ce fonds les deniers dont la Municipalité a besoin pour les fins édictées à l'article 2 des présentes.

La résolution autorisant cet emprunt doit spécifier le terme du remboursement prévu.

7. Remboursement

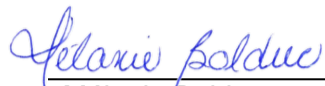
La Municipalité doit prévoir, chaque année, à même le fonds général, des sommes suffisantes pour rembourser le fonds de roulement comme prévu à la résolution décrétant l'emprunt.

8. Abolition

En cas d'abolition du fonds de roulement, les derniers disponibles sont versés au fonds général.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Mélanie Bolduc
Mairesse



Fadia Bayrakdar
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation :	3 février 2026
Adoption :	3 mars 2026
Avis public d'entrée en vigueur :	5 mars 2026